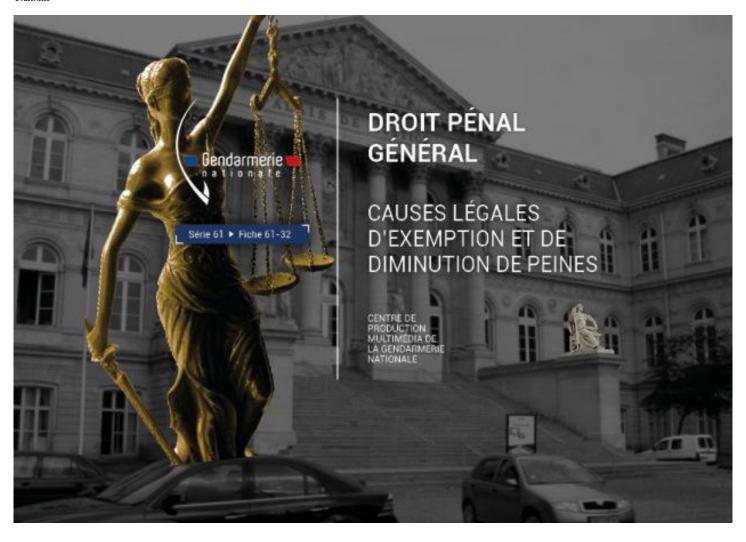


Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Causes légales d'exemption et de diminution de peines

1) Préambule	2
2) Cadre général	2
3) Domaine d'application	2
3.1) Domaine d'application matériel de l'exemption de peine	2
3.2) Domaine d'application personnel	3
3.3) Domaine d'application temporel	3
4) Conditions d'application	3
4.1) Conditions propres à l'exemption de peine	
4.2) Conditions propres à la réduction de peine	4
5) Effets	
5.1) Quant à la responsabilité pénale	4
5.2) Quant à la peine exécutée	4
5.3) Quant aux mesures de protection	5
5.4) Quant à la valeur probatoire des propos du collaborateur de justice	5



1) Préambule

Le principe de l'exemption et de la réduction de peine a été consacré par l'article 12 de la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 dans l'article 132-78 du Code pénal. En bénéficient les « repentis ou collaborateurs de justice ». Ces derniers peuvent être définis comme des auteurs d'infractions qui consentent à coopérer avec les autorités répressives et qui, en retour échappent à tout ou partie de la peine qu'ils auraient dû encourir.

2) Cadre général

Trois types de circonstances peuvent permettre à un individu de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine.

Tout d'abord, si la personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres auteurs ou complices, en informant l'autorité administrative ou judiciaire, elle peut bénéficier d'une exemption de peine (CP, art. 132-78, al 1).

Ensuite, la personne qui est poursuivie à raison d'un crime ou d'un délit, peut bénéficier d'une réduction de peine, si elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter la réalisation d'un dommage et, le cas échéant, de faciliter l'identification des autres auteurs ou complices, en informant l'autorité administrative ou judiciaire (CP, art. 132-78, al. 2).

Enfin, elle peut également bénéficier d'une réduction de peine, lorsqu'elle a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de mêmes natures que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, afin d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices (CP, art. 132-78, al. 3)

3) Domaine d'application

L'article 132-78 constitue une disposition d'ordre général. Son application dépend cependant des textes spéciaux, qui font explicitement référence à un mécanisme d'exemption ou de réduction de peine.

3.1) Domaine d'application matériel de l'exemption de peine

L'exemption de peine n'est envisageable que dans les cas prévus par la loi.

Elle ne concerne que des infractions qualifiées crimes ou délits.

Exemples:

- assassinat et empoisonnement (CP, art. 221-5-3, al. 1);
- tortures et actes de barbarie (CP, art. 222-6-2, al 1);
- trafic de stupéfiants (CP, art. 222-43);
- enlèvement et séquestration (CP, art. 224-5-1, al. 1);
- détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (CP, art. 224-8-1, al. 1);
- traite des êtres humains (CP, art. 225-4-9, al. 1);
- proxénétisme (CP, art. 225-11-1, al. 1);
- vol en bande organisée (CP, art. 311-9-1, al. 1);
- extorsion en bande organisée (CP, art. 312-6-1, al. 1);
- attentat, sabotage, trahison, et espionnage (CP, art. 414-2);
- complot (CP, art. 414-3);
- terrorisme (CP, art. 422-1);
- évasion (CP, art. 434-37);
- fausse monnaie (CP, art. 442-9);
- association de malfaiteurs (CP, art. 450-2).



Ces infractions recouvrent les infractions susceptibles d'être commises en bande organisée mais pour partie seulement. En effet, le meurtre, les destructions, dégradations et détériorations d'un bien, l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers ou encore le blanchiment ne sont pas visés par le mécanisme d'exemption de peine. Le législateur n'a pas voulu limiter ce champ d'application qu'à la criminalité en bande organisée.

3.1.1) Domaine d'application matériel de la réduction de peine

Les infractions visées par l'atténuation de la peine recouvrent en partie celles visées par l'exemption de peine. S'y ajoute un certain nombre d'infractions incriminées par des lois spéciales.

Exemples:

- fabrication, stockage et emploi d'armes chimiques (C.défense, art. L. 2342-75);
- les infractions relatives au régime des poudres et explosifs (C.défense, art. L. 2353-9);
- les délits relatifs à la fabrication et à la détention d'armes biologiques ou à base de toxines (C. défense, art. L. 2341-6) ;
- les infractions relatives aux matériels de guerre, armes et munitions (C.défense, art. L. 2339-13).

3.2) Domaine d'application personnel

Il découle de l'article 132-78 deux types de bénéficiaires, l'auteur d'une tentative de crime ou de délit et l'auteur d'un crime ou d'un délit.

En effet, sous certaines conditions, l'auteur d'une tentative de crime ou de délit peut bénéficier d'une exemption de peine, tandis que l'auteur d'une infraction qualifiée crime ou délit pourra obtenir une réduction de peine.

Dans la mesure où il est fait uniquement référence à la personne qui « tente de commettre » dans l'article 132-78, la question se pose de savoir si le complice d'une tentative de crime ou de délit peut bénéficier d'une exemption de peine.

Selon les dispositions de l'article 121-4 du Code pénal, l'auteur d'une infraction peut être l'auteur d'une tentative ou d'une infraction consommée. De plus, le complice peut être traité comme un auteur selon l'article 121-6 du Code pénal.

Par conséquent, le complice d'une tentative peut aussi bénéficier de la mise en oeuvre de l'article 132-78 du Code pénal.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas du complice d'une infraction consommée. Si ce dernier permet de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices, sa peine sera alors réduite (CP, art. 121-6).

3.3) Domaine d'application temporel

Les dispositions de l'article 132-78 du Code pénal sont en principe d'application immédiate.

Des mesures de protection prévues par l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale font l'objet d'un décret d'application [Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.]. Il est fait mention de l'identité d'emprunt.

Pour les exemptions et les réductions post-sentencielles, l'article 721-3 du Code de procédure pénale permet aux repentis de bénéficier de réduction de peine exceptionnelle si les faits dénoncés permettent de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du Code de procédure pénale.

4) Conditions d'application

Quelle que soit l'hypothèse considérée, le collaborateur de justice doit avoir « averti l'autorité judiciaire ». Prévue à l'origine dans une perspective de lutte contre le crime organisé, le législateur a étendu le bénéficie de cette disposition aux crimes et délits de droit commun.



4.1) Conditions propres à l'exemption de peine

L'alinéa 1er de l'article 132-78 du Code pénal vise la personne qui s'est rendue coupable d'une tentative de crime ou de délit. Elle sera exemptée de peine si la collaboration avec l'autorité administrative ou judiciaire a « permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices ».

Il s'agit donc d'une condition cumulative de mise en oeuvre de l'exemption de peine. Cette condition est écartée lorsque l'intéressé a agi seul. Cela résulte de la formule « et, le cas échéant ». Cette précision permet de faire bénéficier de l'exemption de peine les personnes qui, bien qu'ayant agi seules, ont évité la réalisation complète de l'infraction.

4.2) Conditions propres à la réduction de peine

L'alinéa 2 de l'article 132-78 du Code pénal vise, quant à lui, l'auteur de l'infraction consommée, tandis que l'alinéa 3 vise la possibilité d'obtenir une réduction de peine pour la personne divulguant une information visant une infraction connexe de celle commise par l'auteur repenti.

Si la collaboration permet de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices, la peine pour le collaborateur sera alors réduite. Les conditions d'application sont donc ici alternatives, comme l'indique l'usage de la formule « ou ». Soit l'infraction cesse, soit le dommage causé par l'infraction n'est pas produit, soit les autres auteurs ou complices sont identifiés.

Le législateur a retenu deux premières conditions alternatives qui permettent de couvrir aussi bien les infractions instantanées et continues, que celles qui produisent des effets permanents.

5) Effets

Les effets de l'article 132-78 du Code pénal vont influer sur les responsabilités pénale et civile du repenti ainsi que sur les mesures de protection dont il pourrait bénéficier. Il en est de même sur les personnes visées par les déclarations du repenti, notamment concernant la valeur probatoire des propos tenus par ce dernier.

5.1) Quant à la responsabilité pénale

5.1.1) Reconnaissance de responsabilité

L'intérêt de la collaboration avec la justice, du côté de l'autorité judiciaire consiste évidemment dans l'obtention d'informations difficilement accessibles et la possibilité de démanteler des réseaux de criminalité organisée. Cependant même si les informations données interviennent avant les poursuites, la responsabilité pénale du collaborateur reste engagée.

5.1.2) Prononcé de la peine

Si la responsabilité pénale demeure pleine et entière, il en va différemment de la sanction. Il découle des textes que la récompense sera octroyée de plein droit. Deux possibilités sont envisagées, l'exemption ou la réduction de peine. Si la clause générale prévoit la réduction de peine, elle n'en donne pas la mesure. Il faut se référer aux clauses spéciales qui en prévoient les modalités, en rappelant que la valeur de référence est la peine légalement encourue et non la peine judiciairement envisagée. Lorsque la peine encourue est la peine de réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans. Lorsque la peine encourue est une peine de réclusion à temps, les textes spéciaux précisent généralement qu'elle est diminuée de moitié. Par contre, la réduction de peine post-sententielle permet seulement un abaissement du tiers de la peine prononcée.

5.2) Quant à la peine exécutée

L'article 721-3 du CPP prévoit des réductions de peine, lorsque le condamné a fait des déclarations à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à sa condamnation, si ces déclarations ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une certaine catégorie d'infractions. Le champ d'application concerne les infractions prévues aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du CPP.



Le tribunal de l'application des peines peut décider une réduction de la peine prononcée du tiers. Une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu pour accorder le bénéfice de la libération conditionnelle (CPP, art. 729) pouvant aller jusqu'à cinq ans peut être accordée à la personne condamnée à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

5.3) Quant aux mesures de protection

L'article 706-63-1 du Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection pour les personnes bénéficiant des dispositions de l'article 132-78 du Code pénal. Ces mesures sont définies sous la responsabilité d'une commission nationale, sur réquisitions du procureur de la République (CPP, art. 706-63-1, al. 4). La composition et le mode de fonctionnement de cette commission doivent faire l'objet d'un décret d'application conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires sociales [Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.].

Ces mesures sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes visées par l'article 132-78 du Code pénal (CPP, art. 706-63-1, al. 5).

En revanche, le collaborateur de justice post-sententiel ne peut se voir accorder le bénéfice des mesures de protection.

Ces mesures peuvent être de nature à encourager la réinsertion du collaborateur protégé mais peuvent aussi lui imposer certaines obligations. Bien qu'il n'existe pas de limitation temporelle à ces mesures, ces dernières peuvent s'interrompre à tout moment.

De plus, l'usage d'une identité d'emprunt est envisageable mais uniquement en cas de nécessité et sur ordonnance motivée du président du TJ (CPP, art. 706-63-1, al. 2).

5.4) Quant à la valeur probatoire des propos du collaborateur de justice

Il est précisé qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions de l'article 132-78, al. 4 du CP. En effet, il peut s'agir d'une utilisation pervertie de la collaboration de justice, en usant de cette dernière pour limiter la concurrence d'autres réseaux ou pour se tirer d'un mauvais pas. Les déclarations des repentis doivent donc être corroborées par d'autres éléments. De plus, les témoignages indirects doivent être confirmés par des éléments objectifs.